



Travailleurs étrangers temporaires



Vos droits sont protégés



Bienvenue au Canada!

Le Canada est un ardent défenseur des droits de la personne, au pays comme à l'étranger. Cette brochure a été préparée pour vous renseigner sur vos droits durant votre séjour au Canada en tant que travailleur étranger temporaire.

Le droit canadien protège tous les travailleurs au Canada, y compris les travailleurs étrangers temporaires comme vous. L'exploitation d'un ressortissant étranger pourrait violer le droit canadien et les droits de la personne.

Votre employeur :

- doit vous payer pour votre travail (incluant les heures supplémentaires);
- doit s'assurer que le milieu de travail est sécuritaire;
- doit vous fournir des périodes de repos adéquates et des journées de congé;
- ne peut pas vous forcer à accomplir des tâches pour lesquelles vous n'avez pas de formation ou qui ne sont pas liées à votre poste;
- ne peut pas vous enlever votre passeport ou votre permis de travail;
- ne peut pas vous menacer de vous déporter du Canada ou de changer votre statut d'immigrant

Au Canada, l'emploi dans la plupart des professions est régi par des lois provinciales et territoriales. Chaque province et territoire a un bureau qui s'occupe des lois sur le travail et l'emploi. Un employé de votre bureau local de placement ou de la conformité des normes du travail pourra vous renseigner sur les salaires équitables, les heures de travail, les périodes de repos, les conditions de travail et les tâches acceptables. Ces bureaux offrent également d'autres services.

Le gouvernement du Canada condamne tous les gestes d'exploitation de la main-d'œuvre, y compris le trafic de personnes. Le trafic de personnes est la pire forme d'exploitation de la main-d'œuvre et d'exploitation sexuelle et il représente un crime grave punissable de peines sévères pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. Veuillez consulter le verso de ce document pour obtenir plus de renseignements.

Certaines professions sont sous réglementation fédérale et leurs normes d'emploi sont définies par le Code canadien du travail. Veuillez consulter le site Web dont l'adresse est indiquée à la fin de cette brochure pour obtenir une liste des lieux de travail qui sont sous réglementation fédérale.

Veuillez communiquer avec les bureaux provinciaux ou territoriaux de placement ou de la conformité des normes du travail ou encore avec un bureau du Programme du travail fédéral afin d'obtenir plus de renseignements sur toutes les questions liées aux normes d'emploi, comme votre contrat, vos heures de travail, le salaire minimum, la cessation d'emploi ou votre admissibilité à certaines prestations.

Les coordonnées des organismes et leurs adresses de sites Web sont indiquées à la fin de ce document.

Vous n'avez pas à obtenir le consentement de votre employeur pour communiquer avec ces bureaux ou pour consulter ces sites Web. Votre employeur ne peut pas vous punir ou vous déporter pour avoir eu recours à ces services.

Contrats de travail

Pour leur protection, les travailleurs étrangers temporaires embauchés pour des professions qui requièrent de faibles niveaux de formation régulière doivent signer un contrat de travail avec leur employeur. Il est aussi conseillé, mais cela n'est pas obligatoire, aux travailleurs étrangers temporaires plus qualifiés de signer un contrat de travail avec leur employeur avant de commencer à travailler. Vous et votre employeur devez respecter les modalités du contrat qui devrait inclure :

- votre salaire et les retenues sur votre salaire;
- une description détaillée de vos tâches;
- les conditions d'emploi.

La section de votre contrat sur les « conditions d'emploi » devrait indiquer le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaires et le montant que vous recevrez si vous devez travailler des heures supplémentaires. Les lois qui réglementent les heures de travail et les heures supplémentaires (le travail supplémentaire ou les heures travaillées après les heures de travail régulières) peuvent varier selon la province ou le territoire où vous travaillez. Dans la plupart des cas, les heures de travail ne devraient pas excéder 48 heures par semaine, incluant les heures supplémentaires.

Vous devriez conserver une copie du contrat signé. Si vous et votre employeur vous trouvez éventuellement en désaccord à propos d'un détail lié au travail, comme les fonctions du poste, le salaire ou les conditions de travail, le contrat pourrait vous aider à résoudre le problème ou servir à résoudre un différend devant le tribunal provincial ou fédéral. Une fois au Canada, vous ne devriez pas signer un autre contrat dont les modalités sont moins avantageuses sans justification raisonnable.

Le contrat devrait aussi inclure des renseignements concernant les retenues salariales (par exemple, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les prestations d'assurance-emploi).

Les employeurs qui recrutent des travailleurs étrangers temporaires pour des professions qui requièrent de faibles niveaux de formation régulière doivent offrir ou payer les services suivants : le transport du travailleur pour venir au Canada et retourner dans son pays, un régime d'assurance-maladie privé jusqu'à ce que le travailleur soit admissible au régime d'assurance provincial ou territorial, et, le cas échéant, le logement (consultez à ce sujet la section « Logement » ci-dessous).

4

Changement d'employeurs

Tous les travailleurs étrangers temporaires sont autorisés à changer d'employeur. Vous ne pouvez pas être pénalisé ou déporté pour avoir cherché un nouvel emploi. Les sites Web « Guichet emplois » ou « Travailler au Canada » pourront vous aider à chercher un nouvel emploi. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les sites Web dont les adresses figurent à la fin de cette brochure.

Dans de nombreux cas, votre nouvel employeur doit avoir une permission l'autorisant à vous embaucher en tant que travailleur étranger temporaire. Pour ce faire, l'employeur pourrait d'abord avoir à faire une demande d'avis concernant l'impact sur le marché du travail, ou AMT, auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)/Service Canada. Si RHDCC/Service Canada acquiesce à la demande d'AMT de l'employeur, il sera alors autorisé à vous embaucher.

À moins que vous n'ayez une autorisation d'emploi ouverte, vous devrez de votre côté faire une demande pour obtenir un nouveau permis de travail. Assurez-vous de demander à votre nouvel employeur une copie de la lettre d'AMT favorable et de son annexe. Une fois que vous aurez reçu ces

documents, vous pourrez faire une demande de nouveau permis de travail auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Dans certains cas, vous devrez aussi signer un contrat de travail avec le nouvel employeur.

En cas de perte de votre emploi

Dans la plupart des cas, votre employeur doit vous donner un avis écrit et une indemnité de départ avant de vous demander de quitter votre travail. Par contre, votre employeur pourrait ne pas être dans l'obligation de vous avertir s'il vous congédie pour un « motif valable » (par exemple, pour négligence grave ou pour absences injustifiées).

Si vous avez un contrat de travail pour une durée précise ou un emploi donné, votre employeur n'a pas à vous donner un avis à la fin de votre contrat.

Les règles concernant les avis de cessation d'emploi peuvent varier selon la province ou le territoire où vous travaillez.

Si votre employeur ne respecte pas la loi lors de votre congédiement, vous pouvez présenter une plainte auprès des bureaux provinciaux ou territoriaux de placement ou de la conformité des normes du travail ou encore auprès d'un bureau du Programme du travail fédéral.

Si vous êtes protégés par une convention collective, vous pourriez avoir à déposer une plainte officielle par l'intermédiaire du syndicat.

Logement

Votre employeur n'est pas tenu de vous fournir un logement au Canada, à moins que vous soyez :

- un travailleur agricole temporaire du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ou du volet agricole;
- un aide familial du Programme des aides familiaux résidants.

Pour les travailleurs du volet agricole et les aides familiaux du Programme des aides familiaux résidants, l'employeur pourrait retenir sur le salaire une partie des frais associés au logement. En vertu du PTAS, seuls les employeurs de la Colombie-Britannique peuvent faire des retenues salariales pour couvrir les frais de logement. Dans la plupart des autres provinces et territoires, le

montant qui peut être exigé pour les repas et le logement est limité et doit être indiqué dans votre contrat.

REMARQUE : Vous pouvez quitter le logement qui est fourni par votre employeur à n'importe quel moment pour vous trouver un logement privé. Si vous êtes embauché en tant qu'aide familial résidant dans le cadre du Programme des aides familiaux résidants, vous pouvez quitter le logement fourni par l'employeur si vous changez d'employeur ou si votre santé et votre sécurité sont menacées.

Santé et sécurité au travail

Au Canada, tous les travailleurs ont le droit de travailler dans un milieu sûr et sain. Il existe des lois pour protéger les travailleurs contre les dangers.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux possèdent leurs propres lois et mécanismes pour examiner les questions liées à la santé et à la sécurité.

Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits et responsabilités ainsi que sur les procédures de plaintes, ou pour signaler un lieu de travail dangereux ou une blessure, communiquez avec votre bureau provincial ou territorial de la santé et de la sécurité au travail ou avec un bureau régional du Programme du travail fédéral. Vous trouverez les coordonnées à la fin de cette brochure.

Votre travail est-il sécuritaire?

Posez-vous des questions comme :

- Est-ce que j'ai une formation adéquate pour accomplir mon travail et utiliser la machinerie et le matériel que j'utilise?
- Est-ce que je dispose du bon équipement de sécurité pour accomplir mon travail?
- Est-ce que je me sens vulnérable ou est-ce que j'ai peur de me blesser au travail?
- Est-ce que je travaille à proximité de matériaux dangereux?

Refuser un travail dangereux

Vous avez le droit de refuser de travailler si vous estimez que le travail que vous faites ou qui vous a été attribué est dangereux et que vous n'avez pas la formation nécessaire pour accomplir les fonctions ou pour utiliser la machinerie.

Votre employeur ne peut pas vous punir pour avoir refusé d'accomplir un travail dangereux et il doit continuer de vous payer jusqu'à ce que :

- le danger soit éliminé;
- vous ayez reçu la formation nécessaire pour accomplir le travail et êtes prêts à travailler;
- vous ayez l'impression que le problème n'existe plus;
- un représentant du gouvernement vous dise que le travail est sans danger.

En cas de blessure au travail

Plusieurs provinces et territoires prévoient l'indemnisation des personnes qui se blessent au travail. Le régime d'indemnisation des travailleurs vous fournit de l'aide (des services médicaux ou des prestations salariales) si vous vous blessez au travail ou si vous tombez malade en raison de votre travail.

Votre employeur doit s'inscrire à une assurance contre les accidents de travail provinciale ou territoriale afin de s'assurer que les travailleurs sont couverts en cas de blessure.

Votre employeur ne peut pas prélever de l'argent sur votre salaire pour payer ces frais d'assurance. Pour obtenir plus de renseignements sur les indemnités pour les accidents de travail, communiquez avec votre commission provinciale ou territoriale des accidents de travail.

Vous trouverez les coordonnées de ces bureaux sur les sites Web dont les adresses figurent à la fin de cette brochure.

REMARQUE : Si vous êtes victime d'un accident au travail, adressez-vous immédiatement à votre supérieur et consultez un médecin sans attendre si vous avez besoin de soins médicaux.

LE TRAFIC DE PERSONNES — UN CRIME GRAVE

Les trafiquants recrutent des personnes, les transportent, les hébergent ou contrôlent leurs déplacements dans le but d'exploiter leur travail ou leurs services. Les victimes souffrent de violence physique, sexuelle ou psychologique et travaillent et vivent souvent dans des conditions atroces.

Si vous croyez être victime du trafic de personnes ou que vous connaissez quelqu'un qui l'est, veuillez lire les sections qui suivent. Le trafic de personnes est un crime grave et vous êtes protégé par le droit canadien.

Êtes-vous victime du trafic de personnes?

Vous pourriez être une victime du trafic de personnes si vous répondez « oui » à l'une de ces questions :

- Vous est-il interdit de quitter votre lieu de travail ou votre logement seul?
- Vous a-t-on enlevé votre passeport ou votre permis de travail?
- Avez-vous été victime de violence physique, sexuelle ou psychologique de la part de votre employeur ou d'une personne qui le représente, ou votre employeur a-t-il permis à quelqu'un de faire preuve de violence envers vous?
- Votre employeur ou quelqu'un qui le représente vous a-t-il menacé ou a-t-il menacé un membre de votre famille?
- Craignez-vous que quelque chose de mauvais vous arrive, à vous ou à un membre de votre famille, si vous quittez votre travail?

Comment identifier un trafiquant?

Sachez que les trafiquants détournent et contrôlent leurs victimes de plusieurs manières, comme :

- Mentir aux victimes à propos de leur emploi futur, des déplacements, des conditions de vie ou de leur traitement;

Si vous croyez être victime de trafic de personnes ou que vous croyez connaître quelqu'un qui fait le trafic de personnes, veuillez communiquer avec la police locale au 911, ou si vous souhaitez demeurer anonyme, téléphonez au programme d'Échec au crime au 1-800-222-8477.

- Promettre des documents d'immigration et de voyage valides;
- Faire des offres qui semblent trop belles pour être vraies;
- Menacer de faire du mal à la victime ou à sa famille;
- Impliquer les victimes dans des activités criminelles;
- Déplacer les victimes d'un lieu de travail à un autre sans leur consentement ou les forcer à se prostituer;
- Enseigner aux victimes comment tromper les représentants du gouvernement.

Protection et aide pour les victimes de trafic de personnes

Citoyenneté et Immigration Canada aide à protéger les victimes de trafic de personnes en sécurisant leur statut d'immigrant avec un permis de séjour temporaire (PST) spécial. Un PST initial peut être accordé pour une période allant jusqu'à 180 jours, mais il pourrait être renouvelé à la fin de cette période selon la situation de la personne.

Les victimes de trafic de personnes qui reçoivent un PST sont admissibles aux services de soins de santé grâce au Programme fédéral de santé intérimaire et peuvent faire une demande d'autorisation d'emploi ouverte. Pour obtenir plus de renseignements à propos des PST, consultez le site Web dont l'adresse est indiquée à la fin de cette brochure.

REMARQUE : Au Canada, les victimes de trafic de personnes ne sont pas tenues de témoigner contre leur trafiquant afin d'obtenir leur statut de résident temporaire ou permanent. Les victimes de trafic de personnes n'ont pas de frais à déboursier pour l'obtention d'un PST initial ou d'un permis de travail.

Les demandes de PST devraient être soumises en personne aux bureaux de CIC. Pour savoir où trouver le bureau de CIC le plus près, téléphonez à ce numéro sans frais : 1-888-242-2100 (du Canada seulement).

Renseignements et ressources

Pour obtenir plus de renseignements sur le travail au Canada et sur vos droits, veuillez vous référer aux autorités gouvernementales suivantes ou communiquer avec le Centre Service Canada le plus près. Veuillez noter que vous n'avez pas à obtenir la permission de votre employeur pour visiter les sites Web suivants. Votre employeur ne peut pas vous punir ou vous déporter pour avoir eu recours à ces services.

- Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Programme des travailleurs étrangers temporaires
www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/travailleurs.shtml
- Service Canada
www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/crhc.shtml
- Citoyenneté et Immigration Canada
www.cic.gc.ca/francais/travailler/index.asp
- Permis de séjour temporaire (PST)
www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/pst.asp
- Agence des services frontaliers du Canada
www.asfc.gc.ca
- Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Programme du travail fédéral
www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/contactez_nous/contactez_nous.shtml
- Industries et entreprises sous réglementation fédérale
www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/reglementation.shtml
- Liste des ministères du travail provinciaux et territoriaux
www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ministeres.shtml
- Liste des commissions provinciales et territoriales des accidents de travail
www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/indemnisation_travail/csst.shtml
- Liste des bureaux provinciaux et territoriaux de sécurité et santé au travail
www.cchst.ca/oshanswers/information/govt.html
- Renseignements sur l'admissibilité à l'assurance-emploi
www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/ae_tet/ae_ctet.shtml

- ♦ Renseignements sur le Régime de pensions du Canada
www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/ae_tet/fiche_rpc.shtml
- ♦ Classification nationale des professions
www5.rhdcc.gc.ca/CNP/Francais/CNP/2011/Bienvenue.aspx
- ♦ Travailler au Canada
www.travailleraucanada.gc.ca
- ♦ Guichet emplois
www.guichetemplois.gc.ca/intro-fra.aspx

Pour parler à un représentant du Programme du travail fédéral, appelez au 1-800-641-4049.

Pour obtenir des renseignements généraux sur les services gouvernementaux, téléphonez au 1-800-O-Canada (1-800-622-6232).

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services des publications
Ressources humaines et Développement des
compétences Canada
140, promenade du Portage
Portage IV, 10e étage
Gatineau (Québec) K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260
En ligne : <http://www12.rhdcc.gc.ca>

Ce document est offert sur demande en médias
substituts (gros caractères, braille, audio sur
cassette, audio sur DC,
fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte
sur DC ou DAISY) en composant le 1 800
O-Canada (1-800-622-6232).
Les personnes qui utilisent un téléscripteur
(ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
2012

Dept. Cat no: WP-179-02-12

N° de cat. : HS18-30/2012F-PDF
ISBN : 978-1-100-98711-8

Pour obtenir de plus amples renseignements sur
les droits de reproduction, veuillez
communiquer avec Travaux publics et Services
gouvernementaux
Canada (TPSGC) par téléphone au 613-996-
6886, ou par courriel à l'adresse suivante :
droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

